

BINGO DE NOS DROITS

(QUESTIONNAIRE)



**Front commun
des personnes
assistées sociales
du Québec**

ATTENTION

Les informations contenues dans ce document sont basées sur le contenu de la loi et des règlements de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Depuis, il se peut que des changements soient survenus. Assurez-vous auprès de votre organisme que ces informations sont toujours valides, notamment lorsqu'il s'agit de montant d'argent.¹

¹ Dernières mises à jour du document faites par le Groupe de recherche et de formation sur la pauvreté au Québec (GRFPQ) en octobre 2016.

QUESTION 1

Comment s'appelle la loi actuellement en vigueur à l'aide sociale?

- a) Loi des assistés sociaux du Québec
- b) Loi d'aide sociale
- c) Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
- d) Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

Réponse : c) Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

QUESTION 2

Combien y a-t-il de programmes dans cette Loi sur l'aide aux personnes et aux familles?

- a) 1 programme
- b) 3 programmes
- c) 4 programmes
- d) À la discrétion du ministre

Réponse: d) À la discrétion du ministre

Commentaires :

Avant la réforme de 2005, c'est-à-dire avant la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, il y avait une loi, *Loi sur le soutien du revenu favorisant l'emploi et la solidarité sociale* comprenant un programme d'aide de dernier recours divisé en 2 programmes : 1) Programme assistance-emploi avec des catégories : sans contrainte, contraintes temporaires à l'emploi et contraintes sévères à l'emploi et 2) Aide aux parents pour leur revenu de travail (APPORT).

Avec l'adoption de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005), l'aide de dernier recours se limite à divers programmes : 1) **Solidarité sociale**, pour les appauvris que l'on reconnaît *méritant* puisqu'ils ont la *chance* d'avoir une maladie reconnue par les critères du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ; 2) **Aide sociale**, pour les personnes qualifiées *APTES* à l'emploi même si elles sont inadmissibles sur le marché du travail étant donné qu'elles ne correspondent pas aux critères du marché réel du travail² ; 3) **Alternative jeunesse** (qui n'hésite plus) pour les adultes de 18 à 24 ans admissibles au *Programme aide sociale* à qui on offre une voie d'évitement, mais sans droits de recours ; 4) par l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le Ministre peut mettre en application de **multiples programmes spécifiques** sans aucun droit de recours... inclus plusieurs programmes dont le cadre et la durée pourront varier selon les humeurs de la machine gouvernementale, puisqu'ils sont à la discrétion du ministre.

QUESTION 3

Pouvez-vous nommer au moins 2 des programmes de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles?

- **Aide sociale**
- **Solidarité sociale**
- **Programmes spécifiques : PASS Action...**

² Hébert, Michel, «Après vérification du nombre précis d'adultes prestataires sans contraintes à l'emploi (...), il s'avère que ceux-ci représentent plus exactement 8,5 % (12 786 adultes) de l'ensemble des 151 132 adultes sans contraintes à l'emploi», précise une récente «fiche» du ministère, Journal de Québec, 18 mars 2007.

QUESTION 4

Lorsqu'on fait une demande pour être admis au programme de « Solidarité sociale », il est nécessaire de fournir :

- a) Un rapport médical
- b) Un certificat médical
- c) Une recommandation de notre députéE
- d) Un papier médical

Réponse : a) Un rapport médical

Commentaires :

Les personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi (12 mois et plus) doivent faire une demande pour être admises au programme de « Solidarité sociale ». Pour faire cette demande, il faut **premièrement** fournir un rapport médical.

Lorsque le médecin complète le rapport médical, il doit écrire votre état de santé. De plus, la loi l'oblige à évaluer votre capacité ou incapacité à travailler.

En raison de circonstance exceptionnelle, une personne pourrait ne pas avoir à produire de rapport médical. Par exemple, lorsqu'elle présente un trouble de santé mentale qui fait en sorte qu'elle ne peut le fournir. L'agentE va alors référer le dossier directement à un médecin de l'aide sociale.

Pour les personnes atteintes de certaines maladies, les contraintes sévères sont reconnues automatiquement par l'agent, si la maladie est dans la liste. Les autres doivent fournir un rapport socioprofessionnel.

Les deux formulaires sont disponibles à votre Centre Local d'Emploi (CLE).

QUESTION 5

Si l'agentE de l'aide sociale juge que votre état de santé n'est pas assez évident ou assez grave pour être reconnu dans le programme « Solidarité sociale », où va-t-il acheminer votre rapport médical?

- a) Comité professionnel
- b) comité de révision
- c) Comité d'évaluation médicale et socioprofessionnelle
- d) Dans les vidanges

Réponse : c) Comité d'évaluation médicale et socioprofessionnelle (CEMS)

Commentaires :

Si le diagnostic indiqué sur votre rapport médical n'est pas identique à l'un des 140 diagnostics de la liste du manuel d'interprétation, l'agent réfère votre dossier au comité d'évaluation médicale et socioprofessionnelle. Ce comité est composé d'un médecin et d'un spécialiste du domaine de la main-d'œuvre et du psychosocial

QUESTION 6

Les personnes assistées sociales de 58 ans et plus ont le droit de recevoir l'une des allocations suivantes, dès qu'elles en font la demande.

- a) Prestation de base de 623 \$ par mois
- b) L'Allocation de solidarité sociale de 947 \$ par mois
- c) L'Allocation de 132 \$ par mois pour « contraintes temporaires à l'emploi »

Réponse : C) L'Allocation de 132 \$ par mois pour « contraintes temporaires à l'emploi »

Commentaires :

Les personnes de 58 ans et plus reçoivent automatiquement l'allocation pour « contraintes temporaires à l'emploi » qui s'ajoute à la prestation de base.

Les autres situations qui permettent d'être dans la catégorie avec contraintes temporaires à l'emploi sont :

Les coupures affectent la catégorie CONTRAINTES TEMPORAIRES	
<p>CRITÈRES avant les coupures :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Avoir 55 ans et plus ➤ Avoir enfant de - de 5 ans ou handicapé ➤ Personne hébergée dans un centre de traitement des dépendances ➤ Être enceinte de 20 sem. et + ➤ Avoir un enfant à charge qui a un handicap physique ou mental), peu importe son âge, et qui ne fréquente pas l'école ➤ S'occupe d'une personne en perte d'autonomie ➤ Rapport médical d'au moins un mois ➤ Victime de violence (hébergement femme violentée) ➤ Adulte seul placé en résidence d'accueil; ➤ Adulte responsable d'une famille ou foyer d'accueil; ➤ Les personnes qui ont fait la démarche pour être dans le programme « Solidarité sociale » et qui sont en attente de la décision. ➤ 	<p>CRITÈRES après les coupures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir 58 ans et plus • Avoir enfant de - de 5 ans et être chef de famille monoparentale • Être hébergé dans un centre de traitement des dépendances (mais pour une période ne dépassant pas 183 jours ou 2 séjours – sur une période d'un an) ➤ Être enceinte de 20 sem. et + ➤ Avoir un enfant à charge qui a un handicap physique ou mental), peu importe son âge, et qui ne fréquente pas l'école ➤ S'occupe d'une personne en perte d'autonomie ➤ Rapport médical d'au moins un mois ➤ Victime de violence (hébergement femme violentée) ➤ Adulte seul placé en résidence d'accueil; ➤ Adulte responsable d'une famille ou foyer d'accueil; ➤ Les personnes qui ont fait la démarche pour être dans le programme « Solidarité sociale » et qui sont en attente de la décision. ➤ ...

Depuis plusieurs années, le gouvernement tente par tous les moyens d'appauvrir les gens, notamment en menaçant d'enlever les allocations pour contraintes temporaires. Nous vous invitons à devenir membre du groupe de défense des personnes assistées sociales le plus près de chez vous afin d'être tenu au courant et de pouvoir lutter pour le droit à un revenu décent.

QUESTION 7

Quels sont les gains de travail permis pour les personnes seules dans le programme « aide sociale ».

- a) 100 \$ / mois
- b) 40 \$ / mois
- c) 200 \$/ mois
- d) 300 \$/mois

Réponse : a) 200 \$ par mois

Commentaires :

300\$ pour une famille

100\$ pour les contraintes sévère

Ce montant est permis et n'affecte aucunement la prestation.

EXCEDENT des gains de travail couper \$ pour \$

QUESTION 8

Est-il exact que la coupure pour le partage de logement s'applique à toutes les personnes assistées sociales?

Réponse : a) Faux

Commentaires :

Il y a une coupure de 100 \$ pour le partage de logement pour les personnes qui habitent avec ses parents. Cette mesure s'appelle Solidarité familiale. Veuillez prendre note que dans certains cas d'exception, la coupure ne s'applique pas. Par exemple, dans le cas de personnes qui seraient « aidantes naturelles » pour leur parent et pour les personnes sur la solidarité sociale.

Revenu de chambre : coupure de 125\$ au 2^e revenu de chambreur

QUESTION 9

Combien de temps dispose-t-on pour contester une décision rendue par l'agent d'aide sociale?

- a) 30 jours
- b) 60 jours
- c) 90 jours
- d) Dès la réception de la décision

Réponse : c) 90 jours

Commentaires :

Pour contester une décision de votre agentE, il faut demander un formulaire de demande de révision à la réception du Centre Local d'Emploi (CLE) de votre région. Une fois complété vous pouvez l'envoyer à votre CLE.

QUESTION 10

Combien de temps dispose-t-on pour contester une décision rendue par le bureau de révision?

- a) 30 jours c) 90 jours
b) 60 jours d) Dès la réception de la décision

Réponse : c) 60 jours

Commentaires :

Vous pouvez contester en appel une décision du bureau de révision et le délai est de 60 jours. L'appel se déroulera au Tribunal administratif du Québec. Vous avez droit à l'aide juridique pour être représenté par un ou une avocatE.

QUESTION 11

Vrais ou Faux, le refus d'un emploi entraîne une pénalité financière de 150 \$ par mois pendant 12 mois.

Réponse : b) Faux

Commentaires :

Cette coupure n'existe plus depuis octobre 2005. Avant ça, une personne considérée sans contrainte à l'emploi qui refusait ou laissait un emploi sans raison valable pouvait être coupée sur son chèque d'aide sociale de 150 \$ par mois pendant 12 mois.

Les raisons valables étaient entre autres : Âge; Problèmes de santé; Responsabilités familiales (ex : un enfant ayant des problèmes de délinquance); Problèmes de transport; La personne entreprend des démarches appropriées afin de trouver un emploi rémunéré et accepté par l'agentE, ...

Avec le projet de loi 70, la prestation pourrait être couper de 50% pour refus de participer à un parcours vers l'emploi. Cette obligation s'applique seulement pour les premiers demandeurs.

QUESTION 12

En cours d'aide, quel est le montant maximal qu'une personne seule peut posséder en banque en avoir liquide (argent qui n'est pas un revenu de travail) dans le programme « aide sociale »?

- a) 1 500 \$ c) 5 000 \$
b) 2 500 \$ d) 1 500 \$ ou 2 500 \$

Réponse : a) 1 500 \$

Commentaires :

Le montant de l'avoir liquide permis varie selon le programme et selon votre situation. Pour les personnes seules qui reçoivent l'allocation de solidarité sociale, l'avoir liquide permis au dernier jour du mois est de 2500 \$. (à moins que ce ne soit un héritage ou police d'assurance vie).

Pour une famille recevant l'allocation de solidarité sociale, l'avoir liquide permis est de 5 000\$.

Pour une famille recevant l'allocation de l'aide sociale, l'avoir liquide permis est de 2 500\$.

QUESTION 13

La Loi sur l'aide aux personnes et aux familles peut-elle exiger d'un jeune adulte de 18 ans, dont les parents sont sur l'aide sociale, de faire des démarches pour obtenir une contribution parentale?

Réponse : b) Non

Commentaires :

La contribution parentale du ou des parents s'établit à 40 % des REVENUS CONSIDÉRÉS pour le calcul. Elle est mensualisée en la divisant par 12 mois.

Le résultat est divisé par le nombre d'adultes prestataires réputés recevoir une contribution parentale de l'un ou l'autre des parents.

Le calcul est établi selon l'ÉQUATION suivante :

- REVENU des parents - (moins) le MONTANT à SOUSTRAIRE selon le Règlement (12 349 \$ ou 17 606 \$ selon la situation) x 40 % :
 - 17 606 \$ si les parents vivent ensemble;
 - 12 349 \$ si les parents vivent séparément;
 - 12 349 \$ si l'un des parents est décédé, introuvable ou inconnu.
- Le montant obtenu est DIVISÉ par 12 (mois) puisque le montant de la contribution parentale est établi sur une base MENSUELLE;
- Le résultat est DIVISÉ par le nombre d'ADULTES PRESTATAIRES du Programme d'aide sociale réputés recevoir une contribution parentale (dépendants) de l'un ou l'autre des parents;
- Le résultat final de cette équation représente le montant de la contribution parentale mensuelle.³

QUESTION 14

L'aide sociale peut-elle diminuer ou couper un chèque d'aide sociale sans préavis?

Réponse : b) Non

Commentaires :

Avant de diminuer ou couper un chèque, l'aide sociale est obligée d'envoyer, à la personne, un préavis écrit de 10 jours.

QUESTION 15

Lors d'une première demande, quel est le délai minimum imposé pour les personnes du programme Aide sociale pour avoir droit à la prestation spéciale suivante : lunette

- | | |
|----------------|------------|
| a) 2 mois | c) 6 mois |
| b) aucun délai | d) 12 mois |

Réponse : 6 mois

Commentaires :

Personne au programme de solidarité sociale n'ont aucun temps d'attente.

On peut profiter de cette question pour parler des autres délais imposés par l'aide sociale pour différentes prestations spéciales :

- soins dentaires : 12 mois
- Prothèses dentaires : 24 mois

³ <http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/d-ressources/14-ressources-particulieres/14.05.03.html>

QUESTION 16

Certaines personnes peuvent recevoir 40\$/ mois de plus , quels conditons doivent-elles remplir?

- a) Être à l'aide sociale depuis plus de 6 mois
- b) Ne recevoir aucune aide au logement (logement subventionné ou allocation au logement)
- c) Sa prestation n'est pas augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires
- d) être une personne seule
- e) Toutes ces réponses

Réponse : e) Toutes ces réponses

Commentaires :

Depuis janvier 2014, toutes les personnes répondant à ce critère reçoivent 20\$ de plus par mois.

En janvier 2015 ce montant passera à 30\$

En janvier 2016 ce montant passera à 40\$

En janvier 2017 ce montant passera à 50\$

Si le gouvernement n'abolis pas cette article (Article 67.3 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles) dans le règlement.

QUESTION 17

Quel est le montant par mois que l'aide sociale peut couper sur un chèque pour se rembourser une dette?

- a) 22 \$/mois
- b) 56 \$/mois
- c) 112 \$/mois
- d) 224 \$/mois
- e) les quatre

Réponse : e) les 4 réponses : 22 \$, 56 \$, 112 \$, 224 \$

Commentaires :

Si on est toujours sur l'aide sociale, le montant à rembourser par mois sera de :

Dette qui n'est pas considérée comme une fausse déclaration (erreur administrative) :

- 22 \$/mois pour un adulte placé en famille d'accueil ou hébergé dans un centre d'accueil ou centre hospitalier;
- 56 \$/mois pour toute autre personne ou famille.

Dette qui est considérée comme une fausse déclaration :

- 112 \$/mois;
- 224 \$/mois « récidive ».

Si on quitte l'aide sociale, on a 36 mois (parfois plus) pour rembourser une dette. Une entente doit être faite avec l'aide sociale pour établir le montant mensuel à rembourser qui ne peut être inférieur à 56 \$/mois. Le Ministère du Revenu peut se rembourser à même votre impôt provincial si vous avez un remboursement à recevoir.

QUESTION 18

Vrai ou faux Emploi-Québec verse un supplément de 500 \$ lorsqu'une personne assistée sociale retourne sur le marché du travail. Si vous en faites la demande dans les 30 jours après avoir débuté votre emploi.

Réponses : Faux

Commentaires :

Cet aide n'est plus accessible depuis le 28 août 2014

QUESTION 19

Vrai ou faux une personne peut avoir accès à des médicaments couverts par l'aide sociale même si son étape d'admissibilité n'est pas reconnue?

Réponse : Vrai

Commentaires

Conformément à la procédure prévue dans le cas de personnes ayant un urgent besoin de médicaments, une preuve temporaire d'admissibilité aux médicaments peut être délivrée et renouvelée au besoin.

QUESTION 20

Une des conditions faisant que « la contribution parentale » ne s'applique pas?

Réponse :

- **Refus persistant des parents**
- **Avoir ou avoir eu un enfant à sa charge**
- **Être sur le programme solidarité sociale**
- **Être enceinte de 20 semaines**

Commentaires :

Le gouvernement oblige les personnes qui n'ont pas de contraintes sévères à l'emploi à demander une contribution parentale sauf si la personne est dans certaines situations. Par exemple, avoir un enfant à charge ou détenir un diplôme universitaire de premier cycle. Pour les personnes qui sont obligées de demander la contribution parentale, nous recommandons aux personnes de dire au Ministre de faire les démarches lui-même auprès des parents. Tel que précisé à l'article 63 de loi sur *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*. Le FCPASQ a un formulaire pour faire cette démarche.

L'aide sociale ne peut calculer de contribution parentale à un jeune adulte de 18 ans et plus dont les parents sont sur l'aide sociale. Il y a aussi d'autres situations où l'aide sociale ne peut exiger une contribution parentale

- Avoir subvenu à ses besoins et résidé ailleurs que chez son père ou sa mère, pendant au moins deux ans. La période où la personne a été étudiante à plein temps ne compte pas.
- Avoir occupé un emploi rémunéré à temps plein pendant deux ans ou avoir eu, pour un tel emploi, des revenus (assurance-emploi, assurance parentale), même si elle a résidé chez l'un ou l'autre des parents.
- Être marié ou l'avoir été (mariage religieux ou union civile).
- Vivre maritalement avec une autre personne de sexe différent ou de même sexe depuis au moins un an.
- Avoir ou avoir eu un enfant à sa charge.
- Être titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle (baccalauréat).
- Être enceinte d'au moins 20 semaines.

Existe-t-il un regroupement national de défense de droits des personnes assistées sociales?

Réponse : a) Oui

Front commun des personnes assistées sociales du Québec et regroupe une trentaine d'organismes membres au Québec. (FCPASQ)